

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 18/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**GUEGUEN Thomas**

LD KERVRIOU  
29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

Références : AP N°92.0214 du 30/01/1992- RCE du 30/04/2014 – RCE du 11/05/2021

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement GUEGUEN Thomas implanté LD KERVRIOU 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sécurité élevage

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUEGUEN Thomas
- LD KERVRIOU 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
- Code AIOT dans GUN : 0052904336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle dans le cadre de l'item "Sécurité Elevage"

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 30/01/1992, article 1	/	Sans objet
Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation ayant subi un incendie sur un poulailler en 2021  
Elaboration d'un dossier par le cabiner CER suite à l'installation de M GUEGUEN Thomas non finalisé ce jour

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Respect des effectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/1992, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, prescriptions de l AP du 30/01/1992
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des effectifs
<b>Constats :</b> Le site d'élevage comporte 3 bâtiments divisés en: - Poulailler V1 victime d'un incendie en 2021- bulletin d'intervention du SDIS 29 en octobre 2021- et absence de recharge en poussin à ce jour - 1500 m2- - Poulailler V2 datant de 1979 et pour lequel lors de l'enlèvement des volailles il y a 1 mois ,l'isolant plafond a été endommagé/ absence de recharge en poussins jusqu'à ce jour -1500 m2- - Poulailler V3 datant de 2002 contenant 30000 poussins - 1000 m2 Un dossier de réactualisation des conditions d'exploitation suite à la reprise et l'installation de M GUEGUEN Thomas a été mis en forme par le cabinet CERFRANCE en juillet 2021. Cependant au regard de l'incendie de 2021, le projet de dépôt a été mis en attente. A terme ,celui ci serait modifié à savoir: arrêt de fonctionnement du poulailler P2/ maintien du poulailler P1 et réaménagement du poulailler P3. Un dépôt du dossier est à réaliser sous 6 mois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité aux services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Site d'exploitation accessible aux services de secours et de défense contre l'incendie car localisé en bordure de voie départementale.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense externe conte l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Absence à moins de 200 mètres du site d'un moyen de lutte externe contre l'incendie - Passage en date du 16/04/2021du Service Départemental d'Incendie et de Secours, leur analyse préconise l'aménagement nécessaire d'un plan d'eau incendie ou PEI d'un volume de 120 m3 .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense interne conte l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Présence de 2 extincteurs sur le site d'exploitation contrôlés annuellement par la société ASI-29270 Carhaix Plouger-
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Contrôle des installations électriques réalisé il y a 2 ans, présence de salarié sur le site  
Obligation d'une vérification annuelle des installations électriques

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits dangereux (réception et sécurité)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence d'une cuve à fuel dans le local technique comprenant le groupe électrogène. Présence de 3 réservoirs à gaz contrôlés annuellement par la société Elf Antargaz

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration annuelle des flux d'azote

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

Déclaration des flux réalisée conformément aux dispositions réglementaires.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet